

COMMUNE De SAINT GERMAIN l'HERM

Règlement du Service des Eaux

CHAPITRE I Dispositions Générales

Article 1 : Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution .

Article 2 : Modalité de Fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la commune une demande d'abonnement et de ce fait est soumis aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs .

Article 3 : Définition du Branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé dont la commune a seule la clé .
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, ceci jusqu'au compteur
- Le robinet avant compteur à la disposition de l'usager .
- Le regard ou la niche abritant le compteur
- Le compteur et le clapet anti-retour
- Le cas échéant : le robinet de purge et le robinet d'arrêt après compteur seront fournis à la charge de l'abonné, mais ceux-ci, de convention expresse, ne font pas partie du branchement ainsi que les joints et le joint aval du compteur

Le même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs, il peut être accordé en outre autant d'abonnements qu'il y a de logements. La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs particuliers. Le branchement s'arrête au compteur général.

Les immeubles indépendants, même contigus doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit d'un des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale .

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détendeur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité de la commune ne pourra être mise en

cause en cas de mauvais réglage ou de détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.

De même, en cas de pression insuffisante pour ses propres besoins, l'abonné devra procéder à ses frais à la fourniture et pose d'une pompe avec réservoir à membrane (surpresseur) après accord de la mairie sur le matériel proposé .

Article 4 : Conditions d'établissement du branchement

Pour accord avant toute exécution d' un branchement, l'entreprise agréée devra faire accepter par la commune un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants, au vu de la demande d'abonnement, selon le tracé, le diamètre du branchement que cette dernière aura fixés, ainsi que la dimension du regard dont le coût est à la charge du futur abonné, le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété .

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la commune, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant . La commune demeure, toutefois, libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la commune, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives de la commune .

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 10 mètres linéaires, l'abonné pourra, soit faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouilles situés entre le robinet d'arrêt et son compteur, soit demander pour l'ensemble des travaux l'application du régime particulier des extensions, à savoir l' incorporation dans un programme annuel de travaux réalisés par la commune. En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les travaux de fouille, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la Collectivité et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau et de passage sous le domaine public (permission de voirie , bonne tenue de chaussée , assurances).

Pour sa partie située en domaine public et en domaine privé jusqu'au compteur, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau : la commune prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement .

La garde et la surveillance de la partie du branchement et de ses dérivations situées hors des limites du domaine public sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité .

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la commune ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréés par elle .

L'entretien à la charge de la commune ne comprend ni les frais de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultants d'une faute prouvée

de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur. Ces frais seront facturés à l'abonné.

CHAPITRE II Abonnements

Article 5 : Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

La commune peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la commune peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Article 5 bis : Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers ...) devra dans les huit jours du jugement d'ouverture du redressement reconnaître contradictoirement avec la commune l'index du compteur. A défaut, la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont le montant sera dû à la commune par privilège conformément à la loi, sera calculée depuis la dernière lecture de l'index.

Les personnes sous la responsabilité desquelles les contrats ont été poursuivis sont responsables de toute conséquence en découlant.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance : un abonnement sera souscrit par un locataire-gérant autorisé par le mandataire de justice habilité, conformément aux dispositions légales.

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci pourra cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en formule la demande auprès de la commune.

Article 6 : Règles Générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 12 (douze) mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 12 mois.

Toute souscription aux services des eaux est due en entier sans exception ni réserve. La commune remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

Article 7 : Cessation, Renouvellement, Mutation et Transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée la commune : 30 (trente) jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé, sauf en cas de simultanéité des opérations de résiliation et de souscription d'un nouvel abonné. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues sur l'exemplaire des tarifs en vigueur.

La renonciation à l'abonnement, si l'installation du branchement a été prise en charge par la collectivité, entraîne l'application des dispositions de l'article 23 ci-après.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande un abonné sollicite dans un délai inférieur à 1 (un) an par rapport à la fin de l'abonnement précédant la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la commune est en droit d'exiger en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur le paiement global de l'abonnement pendant la période d'interruption.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la commune de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 8 : Abonnements ordinaires

Les abonnés ordinaires sont soumis aux tarifs approuvés par les autorités administratives compétentes.

Ces tarifs comprennent :

1 / Une redevance annuelle d'abonnement donnant droit à la fourniture de l'eau. Cette redevance couvre les frais d'entretien du branchement et la location du compteur.

2 / Une redevance au Mètre cube correspondant au volume d'eau relevé au compteur.

Article 9 : Abonnements spéciaux

Des abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant de la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle. La commune aura alors la possibilité d'émettre trimestriellement des factures calculées sur la base des relevés de compteur.

Ces abonnements donnent lieu à des conventions spéciales.

La commune se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés demandant de fortes consommations, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Nota : Il ne sera pas accordé d'abonnement en attente.

Article 10 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

La commune peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande à la commune, être autorisé à prélever de l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale installée par la commune. Les conditions de fourniture de l'eau conformément au présent article donnent lieu à l'établissement de conventions spéciales.

Article 11 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'Incendie

La commune peut consentir, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation, de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

CHAPITRE III Branchements , Compteurs et Installation Intérieures

Article 12 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la commune des sommes éventuellement dues pour son exécution conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus par la commune.

Le compteur devra être placé en propriété et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la commune .

Si le compteur est placé dans un bâtiment la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée afin que la commune puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la commune, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesures.

Si la consommation d'un abonne ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé la commune remplace, aux

frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'abonné doit signaler sans retard à la commune tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 13 : Installations Intérieures de l' Abonné - Fonctionnement - Règles Générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par des installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

La commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune, au tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution d'eau publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de béliet, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de béliet.

A défaut, la commune peut imposer un dispositif anti-béliet.

L'abonné autorise la commune, tout organisme ou toute personne mandatés par elle à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, de ce Règlement sans que ces vérifications engagent la responsabilité de la commune.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à la commune, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouchette à clé à leurs frais (selon le tarif).

Article 14 : Installations Intérieures de l' Abonné - Cas particuliers .

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la commune.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettrait le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Pour raison de sécurité l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à

la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toutefois, s'il s'agit de bâtiments anciens ne comportant pas de canalisation de prise de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous réserve :

- de vérifier la continuité de ladite conduite
- qu'un manchon isolant soit disposé sur la conduite d'eau en aval du compteur général du bâtiment.
- que la conduite d'eau soit reliée à une prise de terre spécialement établie.

qu'une plaque placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale qu'une conduite intérieure d'eau est utilisée comme canalisation principale de terre.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 15 : Installations intérieures de l'abonné Interdictions diverses .

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que la commune pourrait exercer contre lui :

- d'installer tout appareil pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement.
- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement, ou non en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- de pratiquer quelque piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets
- de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées sous réserve qu'il en ait immédiatement averti la commune)

Article 16 : Manœuvre des Robinets sous bouche à clé et Démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la commune et interdite aux usagés.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur et faire venir le plombier de son choix.

En cas de fuite dans l'installation extérieure, l'abonné doit appeler impérativement pour fermer le robinet de la bouche à clé une personne habilitée dans l'ordre indiqué sur le tarif annuel des prestations.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait aux frais du demandeur que par la commune ou une entreprise agréée.

Article 17 : Compteurs - Fonctionnement et Entretien .

Toutes facilités doivent être accordées à la commune pour le relevé du compteur qui a lieu 1 (une) fois par an, généralement au mois d'Août, pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si à l'époque du relevé la commune ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée à la commune dans un délai maximal de 15 jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle du relevé précédent. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

La commune est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans le délai maximum de 3 (trois) mois, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, la commune est en droit de procéder à la fermeture du branchement à la charge de l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant l'arrêt, est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou à défaut sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la commune supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger la totalité du paiement de la redevance d'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la commune que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usagé et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par la commune aux frais exclusifs de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit .

Les dépenses ainsi engagées par la commune pour le compte de l'abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau .

Article 18 : Compteurs - Vérification

L'abonné a le droit de consulter à la mairie l'analyse de l'eau effectuée chaque mois.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son

compteur. Le contrôle est effectué sur place par la commune en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation l'abonné a la faculté de demander la dépose de son compteur en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si, à l'issue de la vérification, le comptage s'avère correct, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais restent à la charge de la commune qui prendra les mesures nécessaires pour réparer ou remplacer le compteur.

Mais ni dans un cas, ni dans l'autre il n'y aura la possibilité pour une partie vis à vis de l'autre de demander des dédommagements à caractère rétroactif sur les semestres qui précèdent celui de la dernière facture reçue, chacune d'elles ayant à tout moment le droit de provoquer la vérification du compteur et en conséquence ne pouvant s'en prendre qu'à elle seule si elle a laissé se prolonger une erreur à son détriment.

La protection du compteur, à la charge de l'abonné, peut être réalisée, si le compteur est enterré, en mettant en place au dessus du compteur une protection thermique efficace (laine de verre, polystyrène, bois, etc) et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle

CHAPITRE IV Paiements

Article 19 : Paiement du Branchement.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'aura lieu qu'après le paiement des sommes éventuellement dues suite aux modifications de convenance personnelle ou à des conditions particulières énoncées à l'article 4 et du règlement du droit de branchement fixé chaque année par le conseil municipal.

Article 20 : Paiement des Fournitures d'Eau

Les redevances sont payables par année échue pour la prime fixe sauf accord d'une périodicité plus courte pour certains gros consommateurs. Les redevances au Mètre cube sont payables suivant le relevé des index des compteurs. Toutefois, entre chaque facture établie sur relevé de compteur, la commune est autorisée à calculer une consommation estimée.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Leur montant est calculé à partir de la mise en eau du branchement mais il ne court que du 1^{er} octobre de chaque année. Une première facturation est calculée à partir de la mise en eau du branchement jusqu'au 30 septembre suivant, à l'exception des mutations d'abonnement à l'intérieur du territoire de la commune. Dans ce cas la partie fixe ne sera calculée qu'à partir du 1^{er} octobre suivant.

La consommation de l'abonné, à la suite de chaque relevé, sera réglée selon les tarifs unitaires en vigueur.

Les différents éléments rentrant dans la composition de la facture d'eau (Redevance Pollution et Assainissement) font l'objet d'une annexe explicative jointe au présent règlement.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée.

En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 30 (trente) jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la commune dans les 30 (trente) jours suivant le paiement et la commune devra tenir compte, au plus tard dans l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'1 (un) mois à partir de la réception de la facture, ni à la suite d'une mise en demeure restée sans effet après 15 (quinze) jours, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance du service n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné, auprès de la commune, du paiement de l'arriéré. S'il y a récédive, la commune est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le trésor public habilité à en faire poursuivre le règlement par tous moyens de droit. Les frais inhérents seront supportés par l'abonné.

Article 21 : Frais de Fermeture et d'Ouverture du branchement.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé à des montants variables indiqués sur le tarif annuel des prestations selon :

- qu'il s'agit d'une simple résiliation ou d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13
- si ces opérations sont consécutives à une impossibilité de relevé de compteur ou au non paiement des redevances.
- s'il s'agit de rouvrir un branchement fermé en application de l'article 15 (sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-après)

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue du 30 septembre suivant la fermeture.

Article 22 : Paiement des Prestations et Fournitures d'Eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la commune et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par l'application de celles fixées à l'article 20.

Article 23 : Remboursement d'Extensions et autres frais en cas de cessation de paiement.

Lorsque, pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements, etc.) cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement.

CHAPITRE V Interruptions et Restrictions du Service de Distribution

Article 24 : Interruption résultant de cas de force majeure

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la commune pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, en cas de pollution ou de présence d'air dans les conduites publiques.

La commune avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Article 25 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, la commune a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, le Conseil Municipal se réserve le droit d'autoriser la commune à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que la commune ait, en temps opportun, averti les abonnés des dites modifications.

Article 26 : Cas du Service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé et poteaux d'incendie incombe aux seuls services de la commune et du service de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie consentis conformément à l'article 11 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher la commune en responsabilité pour quelque cause que ce soit : en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut, en aucun cas, aspirer mécaniquement l'eau en réseau pour essayer d'augmenter ce débit.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la commune doit en être avertie huit jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et

le cas échéant y inviter le service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI Dispositions d'application

Article 27 : Pénalités

Indépendamment du droit que la commune se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement peuvent être, en tant que de besoin, constatées soit par le Maire, les conseillers municipaux, tout organisme ou personne habilités par la commune et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 28 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 28 Octobre 2005, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés 3 (trois) mois auparavant. Ces derniers peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre, sans indemnité, sauf celle prévue à l'article 23 ci-dessus.

Article 30 : Clause d'exécution

Le Maire, les Conseillers Municipaux, les personnes habilitées à cet effet et le Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de SAINT GERMAIN l'HERM dans sa séance du 28 octobre 2005

Le MAIRE : Mme Chantal DESGEORGES

A: St Germain l' Herm le : 20 Février 2025

